

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Santé publique

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA)

Table des matières

1.		Contexte	4
2.		Résumé des résultats de la consultation	4
	2.1	Aperçu	4
	2.2	Synthèse des différents avis exprimés	4
	2.2.1	Approbation sans réserve	4
	2.2.2	Approbation avec réserves	4
	2.2.3	Aucune observation	5
	2.3	Tableau récapitulatif des prises de position reçues	5
3.		Avis concernant les différentes dispositions de l'OPMA	6
	3.1	Art. 1 (Titre de la section: Objet)	6
	3.2	Art. 2 : Qualifications requises pour pratiquer la procréation médicalement assistée	6
	3.3	Art. 3 : Qualifications requises pour conserver et pratiquer la cession du patrime germinal	
	3.4	Art. 4 : Laboratoire de procréation médicalement assistée	6
	3.5	Art. 6 : Conseils et accompagnement	9
	3.6	Art. 9, al. 3 : Autorisation	10
	3.7	Art. 10 : Surveillance	10
	3.8	Art. 11 : Annonce	11
	3.9	Art. 12 : Retrait	11
	3.10	Art. 14a : Évaluation	12
	3.11	Art. 28 : Dispositions transitoires	12
	3.12	Annexe 1 à l'OPMA : Système de gestion de la qualité (art. 4, al. 1, let. c)	14
4.		Avis sur les différentes dispositions de l'OAGH	14
	4.1	Art. 5 : Désignation d'un chef de laboratoire	14
	4.2	Art. 6 : Qualification du chef de laboratoire	15
	4.3	Art. 7 : Qualification du personnel de laboratoire	15
	4.4	Art. 8a: Accréditation	15
	4.5	Art. 9 : Demande d'autorisation	16
	4.6	Art. 10 : Octroi de l'autorisation et durée de validité	16
	4.7	Art. 38 : Dispositions transitoires	17
5.		Autres remarques	17
	5.1	Révision totale de la LPMA	17
	5.2	Limitation du nombre de laboratoires de procréation médicalement assistée	17
	5.3	Remarques concernant l'art. 17, al. 1, LPMA	18
	5.4	Recherche à long terme	18
	5.5	Remarques sur le suivi statistique des méthodes de procréation médicalement assis	
	5.6	Remarques concernant l'art. 9, al. 3, let. a, LPMA	18

	5.7	Divers	18
6.	Annexes	19	
	6.1	Liste des participants à la consultation	19
	6.2.	Liste des destinataires	23

1. Contexte

Le 12 décembre 2014, les Chambres fédérales ont adopté la révision de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA)¹. Un référendum a été lancé contre cette révision, mais celle-ci a été clairement acceptée par le peuple lors de la votation du 5 juin 2016. La révision de loi supprime l'interdiction du diagnostic préimplantatoire (DPI) actuellement inscrite à l'art. 5, al. 3, LPMA et autorise le DPI sous certaines conditions. Elle prévoit également la possibilité de développer douze embryons au maximum par cycle de traitement au lieu de trois jusqu'à présent. Enfin, la révision de loi autorise la conservation d'embryons à des fins de reproduction. La modification de la LPMA rend nécessaires des adaptations de l'ordonnance du 4 décembre 2000 sur la procréation médicalement assistée (OPMA) et de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH)².

En vertu de l'art. 3, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (loi sur la consultation, LCo; RS 172.061), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a ouvert, le 26 septembre 2016, une procédure de consultation facultative sur le projet de révision du droit d'exécution. La consultation a duré jusqu'au 9 janvier 2017.

2. Résumé des résultats de la consultation

2.1 Aperçu

Sur les 72 participants à la consultation, 57 se sont exprimés sur le fond du projet et 15 ont explicitement refusé de prendre position.

Les prises de position peuvent être réparties en trois catégories : 15 % des participants (11) approuvent pleinement le projet (voir ch. 2.2.1) ; 64 % (46) y sont en principe favorables, mais demandent des modifications spécifiques ou expriment des réserves sur certaines dispositions (voir ch. 2.2.2) ; enfin, 21 % des participants (15) ne s'expriment pas sur le fond du projet et ne formulent pas d'observations (voir ch. 2.2.3). Aucun participant ne rejette de manière générale le projet ou n'en demande une refonte fondamentale.

2.2 Synthèse des différents avis exprimés

2.2.1 Approbation sans réserve

Onze participants à la consultation (15 %), dont neuf cantons (AI, BE, BL, GR, JU, OW, SO, TG, VS) et un parti politique (PVL), approuvent sans réserve les modifications proposées (voir l'aperçu au ch. 2.3).

2.2.2 Approbation avec réserves

46 participants à la consultation (64 %) se déclarent favorables au projet de révision, mais émettent des réserves plus ou moins importantes sur certaines dispositions (voir l'aperçu au ch. 2.3). Quelques participants s'expriment par ailleurs sur des aspects qui, s'ils ne concernent pas directement les dispositions de l'ordonnance, leur sont néanmoins matériellement liés (voir ch. 5).

La plupart des réserves concernent l'art. 4 de la révision de l'ordonnance (voir ch. 3.4). Cet article prévoit un renforcement des exigences applicables aux laboratoires de procréation médicalement assistée. Alors que certains participants plaident pour un assouplissement de ces exigences, d'autres estiment au contraire qu'elles ne vont pas assez loin et demandent, par exemple, que les laboratoires soient

-

¹ RS **810.11**

² RS **810.122.1**

obligés d'obtenir une accréditation. Enfin, d'autres participants demandent que l'ordonnance définisse précisément les exigences applicables aux responsables de laboratoire.

2.2.3 Aucune observation

Quinze participants à la consultation (21 %) n'ont pas formulé d'observations sur le projet (voir l'aperçu au ch. 2.3). Il s'agit notamment de sept cantons (AR, GL, NE, NW, UR, SZ, SH) et de six organisations (H+, IVSK, SKS, FNS, AMDCS, ZHAW).

2.3 Tableau récapitulatif des prises de position reçues

Catégorie	Approbation sans réserve	Approbation avec réserves	Aucune observation	Total
Cantons	93	104	7 ⁵	26
Partis politiques	16	5 ⁷		6
Associations	-	58	2 ⁹	7
Organisations	1 ¹⁰	25 ¹¹	612	32
Autres participants	-	1 ¹³	-	1
Total	11	46	15	72

³ AI, BE, BL, GR, JU, OW, SO, TG, VS

⁴ AG, BS, FR, GE, LU, SG, TI, VD, ZG, ZH

⁵ AR, GL, NE, NW, SH, SZ, UR

⁶ PVL

UDF. PEV. PLR. PSS. UDC

⁸ FMH, santésuisse, SHV, FSAS, vahs

ACS, UVS

¹⁰ CPMA

AGILE, Appella, biorespect, BK-SBK, CHUV, Dialog Ethik, Gen Suisse, GUMEK, HIP, HLI, Incl. Handicap, Insel, insieme, KSGR, KSSG, mws, CNE, ProCreaLab, QUALAB, SKF, SSGO, SSGM, SSMR, vips, VKAS

¹² H+, IVSK, SKS, FNS, AMDCS, ZHAW

¹³ Fertilitas

3. Avis concernant les différentes dispositions de l'OPMA

3.1 Art. 1 (Titre de la section: Objet)

Art. 1, let. b

Doit être en possession d'une autorisation visée à l'art. 8, al. 1, de la loi, toute personne qui, en tant que titulaire d'une autorisation cantonale d'exercer une activité sous sa propre responsabilité professionnelle ou en tant que responsable d'une équipe :

b. conserve des gamètes, des ovules imprégnés ou des embryons *in vitro* ou pratique la cession de sperme provenant de dons, sans mettre elle-même en œuvre les méthodes de procréation médicalement assistée.

L'association vips se félicite explicitement de l'ajout de l'expression « embryons *in vitro* » à cette disposition. Aucune autre observation n'est formulée au sujet de cette proposition de modification.

3.2 Art. 2 : Qualifications requises pour pratiquer la procréation médicalement assistée

Art. 2 Qualifications requises pour pratiquer la procréation médicalement assistée

1 ... Elle doit au surplus avoir l'autorisation cantonale d'exercer une activité sous sa propre responsabilité professionnelle. Si elle entend pratiquer uniquement l'insémination avec du sperme provenant de dons, il suffit qu'elle soit titulaire du titre postgrade fédéral en gynécologie et obstétrique ou d'un titre postgrade étranger équivalent et reconnu, ainsi que de l'autorisation cantonale d'exercer une activité sous sa propre responsabilité professionnelle.

³ Abrogé

Aucune observation n'est formulée au sujet de cette proposition de modification.

3.3 Art. 3 : Qualifications requises pour conserver et pratiquer la cession du patrimoine germinal

Art. 3 Qualifications requises pour conserver et pratiquer la cession du patrimoine germinal

Toute personne qui conserve des gamètes, des ovules imprégnés ou des embryons *in vitro* ou pratique la cession de sperme provenant de dons, sans mettre elle-même en œuvre les méthodes de procréation médicalement assistée, doit être titulaire d'un titre postgrade fédéral en médecine ou d'un titre étranger reconnu. Elle doit au surplus avoir l'autorisation cantonale d'exercer une activité sous sa propre responsabilité professionnelle.

L'association vips se félicite explicitement de cette adaptation. Aucune autre observation n'est formulée au sujet de cette proposition de modification.

3.4 Art. 4 : Laboratoire de procréation médicalement assistée

Art. 4 Laboratoire de procréation médicalement assistée

- ¹ Le titulaire de l'autorisation a besoin, pour pratiquer la procréation médicalement assistée, d'un laboratoire de procréation médicalement assistée :
 - a. dirigé par une personne :
 - 1. qui a achevé une formation universitaire au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions

médicales¹⁴ ou une formation en biologie ou en chimie d'une haute école universitaire accréditée au sens de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles¹⁵ ou d'une haute école universitaire étrangère reconnue ou accréditée,

- qui dispose d'une formation postgrade spécialisée jugée adéquate par l'autorité de surveillance, et
- qui, grâce à une formation continue adéquate, est informée de l'état actuel des connaissances et de la technique;
- employant, pour pratiquer les méthodes proposées, du personnel disposant des compétences et des qualifications spécialisées nécessaires;
- appliquant un système de gestion de la qualité adapté aux méthodes proposées et conforme aux normes énumérées à l'annexe 1.
- ² Lorsque le laboratoire dispose d'une accréditation au sens de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)¹⁶, l'autorité de surveillance peut renoncer totalement ou partiellement à la vérification du système de gestion de la qualité prévu à l'al. 1, let. c.
- ³ Le Département fédéral de l'intérieur peut mettre à jour l'annexe 1 en fonction des développements internationaux ou techniques. Pour les mises à jour qui peuvent constituer des entraves techniques au commerce, il agit en concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

L'art. 4 précise les exigences que devra remplir un laboratoire pour pouvoir pratiquer la procréation médicalement assistée. 30 participants à la consultation (40 %) se prononcent explicitement sur cet article (AG, BS, CHUV, CPMA, Fertilitas, FMH, FR, GE, Gen Suisse, GUMEK, Insel, KSGR, KSSG, LU, mws, CNE, santésuisse, SG, SSGO, SSMR, SHV, SO, PSS, FSAS, TI, Qualab, vips, VD, ZG, ZH). Alors que six participants approuvent expressément la disposition (a), 22 émettent des réserves (b). Une prise de position rejette clairement la disposition (c).

- (a) Six participants acceptent la réglementation proposée et approuvent expressément les exigences applicables aux laboratoires de procréation médicalement assistée (CPMA, mws, SHV, SO, PSS, FSAS). Selon SO, prévoir des exigences professionnelles élevées pour la direction et le personnel du laboratoire ainsi que des obligations en matière d'accréditation ou de création d'un système de gestion de la qualité adapté est, sans aucun doute, une façon adéquate de tenir dûment compte des exigences élevées qui doivent s'appliquer aux laboratoires pour des procédures aussi délicates.
- (b) 22 participants acceptent sur le principe l'art. 4, mais émettent des réserves sur certaines de ses dispositions. Les différentes prises de position peuvent être regroupées de la façon suivante (réponses multiples possibles) :
- (aa) Renforcement des exigences: huit participants plaident pour un renforcement de certaines exigences applicables aux laboratoires de procréation médicalement assistée (CHUV, GE, Gen Suisse, GUMEK, CNE, Qualab, SSMR, VD). Certains d'entre eux demandent que l'accréditation soit également obligatoire pour les laboratoires de procréation médicalement assistée et pas seulement pour les laboratoires d'analyses génétiques (CHUV, GE, GUMEK, CNE, VD; voir al. 1, let. c). D'autres préconisent l'institution d'une règle de suppléance analogue à celle prévue à l'art. 17 OAGH (GUMEK, CNE); la suppléance devrait alors être assurée par une personne ayant les mêmes qualifications que le chef de laboratoire. GUMEK propose en outre de préciser que la « formation » visée à l'al. 1, let. a, ch. 1, correspond à une « formation de niveau master ». Cette commission estime en effet qu'une formation de niveau bachelor n'est pas suffisante pour assurer la direction d'un laboratoire de procréation médicale-

¹⁴ RS **811.11**

¹⁵ RS **414.20**

¹⁶ RS **946.512**

ment assistée. Gen Suisse demande par ailleurs que les normes de qualité prévues en Suisse s'appliquent également aux laboratoires étrangers qui collaborent avec des laboratoires suisses (voir al. 1, let. c). Enfin, deux participants demandent que les laboratoires de procréation médicalement assistée soient obligés de se soumettre à un contrôle de qualité externe (Qualab, SSMR).

(bb) Assouplissement des exigences: neuf participants à la consultation sont favorables à un assouplissement des exigences applicables aux laboratoires de procréation médicalement assistée (Fertilitas, FMH, KSGR, KSSG, SG, SSMR, SSGO, vips, ZH). Selon vips, les exigences qui s'appliquent aux laboratoires de procréation médicalement assistée ne devraient pas être les mêmes selon que ceux-ci pratiquent ou non le DPI. Six participants à la consultation estiment que les titulaires d'autorisation doivent pouvoir continuer à diriger le laboratoire de procréation médicalement assistée (FMH, KSGR, KSSG, SG, SSMR, SSGO; voir al. 1, let. a). Les chefs de laboratoire de procréation médicalement assistée ne devraient pas nécessairement justifier d'une formation postgrade particulière, mais simplement d'une longue expérience en tant que chef de laboratoire. Pour les titulaires d'autorisation qui souhaitent obtenir la qualification requise pour diriger un laboratoire, SSGO et FMH proposent de créer un module complémentaire « Embryologie et laboratoire de procréation médicalement assistée » et de l'intégrer à la formation approfondie en endocrinologie gynécologique. Selon vips, le chef d'un laboratoire de procréation médicalement assistée ne doit pas nécessairement posséder un diplôme universitaire (voir al. 1, let. a, ch. 1). La possession d'un diplôme universitaire ne devrait pas non plus être nécessaire pour le reste du personnel du laboratoire (KSSG, SSGO, SSMR; voir al. 1, let. b).

Enfin, FMH et SSGO soulignent que la possibilité de conserver les droits acquis [devrait] être reconnue dès lors que le personnel du laboratoire et le directeur médical du laboratoire de procréation médicalement assistée peuvent justifier d'une expérience pratique d'un moins cinq dans la direction d'un laboratoire et d'une bonne qualité de leurs prestations.

Sept participants demandent un assouplissement des exigences en ce qui concerne l'application d'un système de gestion de la qualité adapté (Fertilitas, FMH, KSSG, Insel, SSGO, SSMR, ZH; voir al. 1, let. c). KSSG fait valoir qu'il serait disproportionné d'exiger du laboratoire de procréation médicalement assistée une accréditation en plus d'une certification, car une accréditation suppose des ressources humaines, temporelles et financières considérables. KSSG et SSMR demandent la suppression de la précision « ... et conforme aux normes énumérées à l'annexe 1 ». SSMR propose pour la let. c la formulation suivante : « [...] appliquant un système de gestion de la qualité adapté aux méthodes proposées. Le système de gestion de la qualité doit faire l'objet d'un audit tous les deux ans réalisé par un organisme externe. Le rapport d'audit doit être remis d'office à l'autorité qui délivre les autorisations. » FMH, Insel et SSGO considèrent au contraire que le système de gestion de la qualité devrait pouvoir prendre pour référence soit les normes énumérées à l'annexe 1, soit la norme ISO 9001:2015. Cette dernière constitue, selon ces participants, une référence suffisante et adéquate pour un système de gestion de la qualité. Selon ZH, les laboratoires de procréation médicalement assistée devaient être exemptés de l'obligation d'obtenir une accréditation (voir al. 1, let. c). Enfin, Fertilitas demande la suppression pure et simple de la let. c.

(cc) Délimitation précise dans l'ordonnance des exigences applicables à la direction du laboratoire : neuf participants demandent que l'ordonnance délimite avec précision les exigences applicables à la direction du laboratoire (AG, BS, FR, GUMEK, CNE, santésuisse, SG, TI, ZH). Selon FR et TI, la formulation « formation en biologie ou en chimie » est trop générale et devrait être précisée (voir al. 1, let. a, ch. 1). Sept participants demandent une délimitation plus précise des exigences relatives à la formation postgrade spécialisée (AG, BS, GUMEK, CNE, santésuisse, SG, ZH; voir al. 1, let. a, ch. 2). Ils estiment que la formation postgrade requise devrait faire l'objet d'une réglementation uniforme à l'échelle nationale. GUMEK et CNE proposent que le certificat d'embryologiste clinique senior délivré par la *European Society of Human Reproduction and Embryology* (ESHRE) soit explicitement défini dans l'ordonnance comme formation postgrade requise. CNE soutient que la Confédération devrait avoir

la compétence de définir le contenu de la formation postgrade et propose la formulation suivante pour la let. a, ch. 2 : « [...] qui dispose du certificat d'embryologiste clinique senior délivré par la ESHRE ou une formation équivalente. Le DFI statue sur l'équivalence d'autres formations. » BS propose la formulation suivante : « [...] qui dispose d'une formation postgrade spécialisée jugée adéquate par l'Office fédéral de la santé publique [ou un service / une commission]. » Enfin, santésuisse et ZH plaident pour que les exigences en matière de formation continue soient définies dans l'ordonnance (voir al. 1, let. a, ch. 3).

(dd) *Divers*: selon ZG, la phrase introductive devrait être modifiée comme suit: « Le titulaire de l'autorisation doit, pour pratiquer la procréation médicalement assistée, avoir recours à un laboratoire de procréation médicalement assistée: » ZG propose de compléter l'al. 2 de sorte qu'il soit possible, sur la base d'une accréditation, de renoncer non seulement à la vérification du système de gestion de la qualité, mais aussi aux contrôles prévus à l'art. 10. KSSG et SSMR proposent d'ajouter à l'al. 1 une let. d dont la formulation serait la suivante: « Le système de gestion de la qualité doit en particulier garantir la transparence dans le domaine de la mise à disposition et de la fécondation de gamètes et dans celui des conditions de culture, y compris les techniques de cryoconservation de gamètes et d'embryons. Les données correspondantes doivent être conservées pendant vingt ans. L'autorité de surveillance contrôle la conservation. »

(c) Enfin, LU rejette clairement la proposition et préconise de supprimer les dispositions relatives à la formation postgrade (voir al. 1, let. a, ch. 2) et à la qualification du personnel du laboratoire (voir al. 1, let. b). La référence à l'annexe 1 inscrite à l'al. 1, let. c, devrait également être supprimée. Selon LU, le système d'assurance de la qualité à prendre en considération est la norme ISO 9001.

3.5 Art. 6: Conseils et accompagnement

Art. 6 Conseils et accompagnement

¹ La demande d'autorisation de pratiquer la procréation médicalement assistée doit comprendre un concept relatif aux conseils et à l'accompagnement sur le plan de la psychologie sociale selon l'art. 9, al. 2, let. c, de la loi.

² Elle doit également comprendre un concept relatif au conseil génétique selon l'art. 6a de la loi pour l'application d'une méthode de procréation médicalement assistée comportant une analyse du patrimoine génétique de gamètes ou d'embryons *in vitro* ou une sélection de spermatozoïdes provenant de dons et visant à prévenir la transmission d'une maladie grave.

L'art. 6 précise que la demande d'autorisation doit comprendre un concept relatif aux conseils et à l'accompagnement. Quinze participants à la consultation se prononcent sur cette disposition (AGILE, Appella, biorespect, Dialog Ethik, PEV, Incl. Handicap, insieme, mws, SHV, SKF, PSS, FSAS, UDC, vahs, vips).

La proposition de modification, en particulier la répartition entre les al. 1 et 2, est explicitement approuvée par vips. Onze participants à la consultation (AGILE, Appella, biorespect, Dialog Ethik, Incl. Handicap, insieme, SHV, SKF, FSAS, UDC, vahs) souhaitent que la tâche de fournir des informations et des conseils aux personnes qui entendent avoir recours aux techniques de procréation médicalement assistée soit assurée par des services ou des professionnels externes et indépendants, et non, ou du moins pas seulement, par les médecins traitants. PEV propose de rendre obligatoire un conseil génétique non directif et indépendant fourni par un service indépendant. Mws propose d'obliger explicitement le titulaire de l'autorisation à signaler l'existence de services de consultation externes et à mettre les couples intéressés en relation avec ces services. PSS souligne que le concept relatif aux conseils et à l'accompagnement doit obliger le titulaire de l'autorisation à respecter le droit des couples à l'autodétermination et à indiquer les autres options de traitements possibles. SHV et FSAS regrettent que l'ordonnance ne mentionne pas explicitement les sages-femmes, qui disposent pourtant des connaissances

professionnelles requises pour une activité de conseil. Quatre participants à la consultation (AGILE, Dialog Ethik, Incl. Handicap, UDC) estiment que l'ordonnance devrait prévoir des critères plus stricts en matière d'information et de conseils, par exemple des critères identiques ou similaires à ceux prévus pour le conseil génétique en général (voir art. 14 de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine [LAGH]¹⁷). Mws demande l'ajout d'une deuxième phrase à l'al. 1 : « (...) Le concept garantit que les personnes conseillées sont informées de l'existence de services de consultation externes et mises en relation avec ces services si elles en font la demande. »

En résumé, on peut retenir qu'une réglementation plus stricte et plus détaillée des obligations en matière d'information et de conseils est souhaitée.

3.6 Art. 9, al. 3: Autorisation

Art. 9, al. 3 Autorisation

. . .

³ L'autorisation est valable jusqu'à ce que le titulaire ait atteint l'âge de 70 ans si sa durée n'est pas limitée par l'autorité de surveillance et si le droit cantonal relatif à l'exercice d'une activité sous sa propre responsabilité professionnelle ne prévoit pas une limite d'âge antérieure. ...

L'art. 9, al. 3, règle la limite d'âge pour les autorisations. Six participants à la consultation se prononcent sur cette disposition (PLR, GE, LU, CNE, SSMR, CHUV) et tous mettent en doute la définition d'une limite d'âge à 70 ans.

La première raison invoquée est la compatibilité d'une telle réglementation avec le droit en vigueur. Certains participants estiment que le droit cantonal devrait s'appliquer (GE, LU, SSMR) ou considèrent que la définition d'une limite d'âge au niveau réglementaire n'est pas justifiable (CNE). La seconde raison mise en avant est qu'une telle disposition constitue une restriction à la liberté économique et individuelle (PLR). Enfin, la pertinence d'une limite d'âge est contestée sur la base de l'évolution démographique actuelle (LU).

3.7 Art. 10 : Surveillance

Art. 10. al. 1 et 3 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance charge un expert d'effectuer un contrôle dans l'année qui suit l'octroi de l'autorisation. Par la suite, un contrôle est effectué aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les deux ans.

2 ...

3 Abrogé

21 participants à la consultation se prononcent sur l'art. 10, qui règle la surveillance des centres de procréation médicalement assistée (AGILE, BK-SBK, Dialog Ethik, UDF, PEV, FR, Gen Suisse, GUMEK, HIP, HLI, Incl. Handicap, insieme, KSSG, CNE, SG, SSGO, SSMR, SKF, VD, VKAS).

Concernant l'al. 1 : dix participants demandent que les contrôles continuent d'être effectués sans avis préalable (AGILE, BK-SBK, Dialog Ethik, PEV, HLI, HIP, Incl. Handicap, insieme, SKF, VKAS). GUMEK et CNE demandent que les contrôles soient effectués *avant* l'octroi de l'autorisation et proposent la

¹⁷ RS **810.12**

formulation suivante : « L'autorité de surveillance charge un expert d'effectuer un contrôle avant l'octroi de l'autorisation. » Selon Gen Suisse, il faudrait garantir que les médecins cantonaux qui ne sont pas spécialistes de la discipline soient accompagnés par un expert lors des contrôles. KSSG et SSMR plaident pour une modification de la deuxième phrase de l'alinéa et proposent la formulation suivante : « Par la suite, un contrôle est effectué aussi souvent que nécessaire, en général tous les trois ans. » SG propose la formulation suivante : « Par la suite, un contrôle est effectué aussi souvent que nécessaire, en général tous les deux ans. L'intervalle entre deux contrôles peut être prolongé jusqu'à quatre ans au plus si les contrôles antérieurs font état à plusieurs reprises de résultats conformes au droit. » SSGO propose l'ajout suivant : « Après plusieurs contrôles aux résultats irréprochables, l'intervalle entre deux contrôles peut être prolongé jusqu'à quatre ans au plus. » ZH plaide aussi pour une prolongation de l'intervalle entre deux contrôles. FR considère qu'il appartient aux autorités de surveillance de définir la date et la fréquence des contrôles. Selon VD, la disposition devrait préciser que les frais des contrôles sont à la charge des laboratoires de procréation médicalement assistée. Dialog Ethik considère que des critères de qualité clairs doivent être définis pour les contrôles. Enfin, UDF estime que l'al. 1 devrait être complété comme suit : « Pour garantir leur indépendance, les contrôles ne doivent pas être effectués par des personnes qui représentent, de quelque manière que ce soit, la branche de la procréation médicalement assistée. La séparation entre contrôleurs et contrôlés sur le plan des ressources financières ou du personnel doit être documentée auprès de l'autorité de surveillance. »

Concernant l'al. 3 : GUMEK et CNE proposent de ne pas supprimer l'al. 3 et de le reformuler de la façon suivante : « Lors du contrôle, les personnes chargées de l'effectuer accordent une attention particulière à l'interface entre le centre de procréation médicalement assistée et le laboratoire de diagnostic. » BK-SBK, HLI et VKAS se déclarent opposés à la suppression de l'al. 3.

3.8 Art. 11 : Annonce

Art. 11 Annonce

Le Service d'accréditation suisse (SAS) annonce à l'autorité de surveillance les accréditations octroyées ou renouvelées au sens de l'art. 4, al. 2, ainsi que d'éventuels suspensions ou retraits, dans un délai raisonnable.

Sept participants à la consultation se prononcent sur l'art. 11 (AGILE, BS, Dialog Ethik, FR, Incl. Handicap, insieme, TI). BS se félicite expressément de l'introduction d'une obligation de notifier. TI demande que la formulation « dans un délai raisonnable » soit précisée et propose les délais suivants : 30 jours pour les accréditations octroyées ou renouvelées et 15 jours pour les suspensions. Cinq participants à la consultation plaident pour une annonce immédiate à l'autorité de surveillance (AGILE, Dialog Ethik, FR, Incl. Handicap, insieme).

3.9 Art. 12 : Retrait

Art. 12	Retrait
Abrogé	

Trois participants réagissent à la suppression de l'art. 12, à savoir : PEV, HLI et VKAS. Tous critiquent le fait que cette suppression réduit les compétences de l'autorité cantonale de surveillance.

3.10 Art. 14a: Évaluation

Art. 14a Évaluation

Sur demande de l'Office fédéral de la santé publique, l'autorité de surveillance transmet les données nécessaires à l'évaluation au sens de l'art. 14a, al. 2, let. c, de la loi, ainsi que les coordonnées des titulaires d'une autorisation visée à l'art. 8, al. 1, de la loi.

L'art. 14a règle les modalités de mise en œuvre de l'évaluation prévue à l'art. 14a de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA). Sept prises de position commentent cette disposition (AGILE, Appella, biorespect, BK-SBK, insieme, vips, VKAS).

Quatre organisations (AGILE, Appella, biorespect, insieme) demandent que cette disposition soit précisée. Faisant référence à l'art. 14a LPMA, elles soulignent que l'évaluation doit surtout permettre de connaître les raisons pour lesquelles le DPI est pratiqué (risque de transmission d'une maladie grave ou caractéristiques chromosomiques susceptibles d'entraver la capacité de se développer du futur embryon). Elles mettent en avant la nécessité d'un suivi à long terme et souhaitent que l'évaluation porte aussi sur la qualité des conseils fournis. Deux prises de position (BK-SBK, VKAS) demandent une mise en œuvre simple de l'évaluation, raison pour laquelle les données nécessaires à l'évaluation devraient être transmises d'office à l'OFSP. L'expression « sur demande » devrait par conséquent être supprimée.

Une prise de position recommande la suppression de l'art. 14a au motif qu'une évaluation ne serait « ni nécessaire ni justifiée » et qu'elle occasionne des coûts élevés. La pratique du DPI ne devrait en outre pas être menacée par une évaluation, car elle a été clairement approuvée en votation populaire.

3.11 Art. 28 : Dispositions transitoires

Art. 28 Dispositions transitoires concernant la modification du ...

¹ Les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi qui pratiquent déjà la procréation médicalement assistée au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui entendent continuer à le faire doivent, dans un délai de trois ans, soumettre une demande correspondante à l'autorité de surveillance et prouver que les conditions prévues à l'art. 4, al. 1, let. a à c, sont remplies. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que l'autorité de surveillance émette la décision ayant force de loi.

² Les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., pratiquent déjà la procréation médicalement assistée avec des analyses du patrimoine héréditaire de gamètes et qui entendent continuer à le faire doivent, dans un délai de trois ans, soumettre une demande correspondante à l'autorité de surveillance et prouver que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3, de la loi, ainsi qu'aux art. 4, al. 1, let. a à c, et 6, al. 2, sont remplies. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que l'autorité de surveillance émette la décision ayant force de loi.

L'art. 28 contient les dispositions transitoires. Douze participants à la consultation se prononcent à son sujet (PLR, FMH, GUMEK, Incl. Handicap, KSSG, CNE, SG, SSGO, SSMR, PSS, vips, VS).

Concernant l'al. 1 : onze participants à la consultation (PLR, FMH, GUMEK, Incl. Handicap, KSSG, CNE, SG, SSGO, SSMR, PSS, vips) se prononcent sur la durée proposée de la période transitoire (trois ans) pour les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi. Quatre d'entre eux (GUMEK, Incl. Handicap, CNE, PSS) proposent de réduire ce délai à six mois, à un an ou à deux ans. Six participants (PLR, FMH, KSSG, SG, SSGO, SSMR) plaident au contraire pour un allongement de la période transitoire. Quatre d'entre eux (FMH, KSSG, SSGO, SSMR) suggèrent une période de quatre

ans, tandis que SG recommande une période de cinq ans. La raison invoquée est principalement les ressources humaines, financières et temporelles supplémentaires requises pour la mise en œuvre du système de gestion de la qualité ou, le cas échéant, pour une accréditation.

Trois propositions de reformulation de l'art. 28, al. 1, sont par ailleurs avancées :

<u>VS</u> : « Les titulaires d'une autorisation qui pratiquent déjà la procréation médicalement assistée et qui entendent continuer à le faire [...] »

<u>FMH</u>: « Les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., appliquent déjà un système de gestion de la qualité adapté au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, pratiquent la procréation médicalement assistée avec des analyses du patrimoine héréditaire de gamètes pendant au moins une année et entendent continuer à exercer cette activité, y compris l'analyse du patrimoine héréditaire d'embryons, doivent, dans un délai de quatre ans, soumettre une demande correspondante à l'autorité de surveillance et prouver que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3, de la loi, ainsi qu'à l'art. 4, al. 1, let. a à c, sont remplies. [...] »

<u>SSGO</u>: « Les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., appliquent déjà un système de gestion de la qualité adapté au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, pratiquent la procréation médicalement assistée avec des analyses du patrimoine héréditaire de gamètes pendant au moins une année et entendent continuer à exercer cette activité, y compris l'analyse du patrimoine héréditaire d'embryons, doivent, dans un délai de quatre ans, soumettre une demande correspondante à l'autorité de surveillance et prouver que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3, de la loi, ainsi qu'à l'art. 4, al. 1, let. a à c, sont remplies. [...] »

Concernant l'al. 2 : neuf participants à la consultation (FMH, GUMEK, Incl. Handicap, KSSG, CNE, SSGO, SSMR, PSS, vips) se prononcent sur la durée proposée de la période transitoire (trois ans) pour les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance, pratiquent déjà la procréation médicalement assistée avec des analyses du patrimoine héréditaire de gamètes. Quatre d'entre eux (GUMEK, Incl. Handicap, CNE, PSS) proposent de réduire ce délai à six mois, à un an ou à deux ans. Quatre participants (FMH, KSSG, SSGO, SSMR) plaident au contraire pour un allongement de la période transitoire, qu'ils proposent de porter à quatre ans. La raison invoquée est principalement les ressources humaines, financières et temporelles supplémentaires requises pour la mise en œuvre du système de gestion de la qualité ou pour l'accréditation.

Par ailleurs, cinq propositions de reformulation sont avancées :

<u>VS</u> : « Les titulaires d'une autorisation qui pratiquent déjà la procréation médicalement assistée avec des analyses du patrimoine héréditaire de gamètes et qui entendent continuer à le faire [...] »

<u>FMH</u>: « Les autres titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi qui entendent analyser le patrimoine héréditaire de gamètes doivent, avant d'entreprendre cette activité, appliquer un système de gestion de la qualité adapté au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, pour les autres méthodes qu'ils proposent. Ils doivent obtenir de l'autorité de surveillance une autorisation pour démarrer cette activité, puis soumettre, dans un délai de quatre ans à compter du début de l'activité, une demande correspondante et prouver que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3, de la loi, ainsi qu'à l'art. 4, al. 1, let. a à c, sont remplies. [...] »

<u>SSMR</u>: « [...] et qui entendent continuer à exercer cette activité, y compris, le cas échéant, l'analyse du patrimoine héréditaire d'embryons, doivent, dans un délai de quatre ans, soumettre une demande correspondante à l'autorité de surveillance et prouver que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3, de la loi,

ainsi qu'aux art. 4, al. 1, let. a à c, et 6, al. 2, sont remplies. Il en va de même pour les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi qui, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la modification du ..., commencent à pratiquer des analyses du patrimoine héréditaire d'embryons. [...] »

<u>KSSG</u>: « [...] et qui entendent continuer à exercer cette activité, y compris, le cas échéant, l'analyse du patrimoine héréditaire d'embryons, doivent, dans un délai de quatre ans, soumettre une demande correspondante à l'autorité de surveillance et prouver que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3, de la loi, ainsi qu'aux art. 4, al. 1, let. a à c, et 6, al. 2, sont remplies. Il en va de même pour les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi qui, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la modification du ..., commencent à pratiquer des analyses du patrimoine héréditaire d'embryons. [...] »

<u>SSGO</u>: « Les autres titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi qui entendent analyser le patrimoine héréditaire de gamètes doivent, avant d'entreprendre cette activité, appliquer un système de gestion de la qualité adapté au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, pour les autres méthodes qu'ils proposent. Ils doivent obtenir de l'autorité de surveillance une autorisation pour démarrer cette activité, puis soumettre, dans un délai de quatre ans à compter du début de l'activité, une demande correspondante et prouver que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3, de la loi, ainsi qu'à l'art. 4, al. 1, let. a à c, sont remplies. [...] »

3.12 Annexe 1 à l'OPMA : Système de gestion de la qualité (art. 4, al. 1, let. c)

Annexe 1 à: Système de gestion de la qualité (art. 4, al. 1, let. c)

Norme européenne ISO/IEC 17025:2005 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais) ou ISO 15189:2012 (Laboratoires de biologie médicale - Exigences concernant la qualité et la compétence)¹⁸

Aucune prise de position ne porte spécifiquement sur l'annexe 1 de l'OPMA. Les participants à la consultation qui s'expriment sur les normes énoncées dans l'annexe le font dans le cadre de leurs commentaires sur l'art. 4, al. 1, let. c.

4. Avis sur les différentes dispositions de l'OAGH

4.1 Art. 5 : Désignation d'un chef de laboratoire

Art. 5 Désignation d'un chef de laboratoire

Le laboratoire désigne un responsable (chef de laboratoire) qui exerce la surveillance directe sur la réalisation des analyses cytogénétiques et moléculaires.

Aucune observation n'est formulée au sujet de cette proposition de modification.

Ces normes peuvent être consultées auprès de l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, ou être commandées auprès du Centre suisse d'information sur les règles techniques (suitée), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, http://www.snv.ch.

4.2 Art. 6: Qualification du chef de laboratoire

Art. 6, al. 1bis

^{1bis} Lorsque le laboratoire effectue des analyses cytogénétiques et moléculaires de gamètes ou d'embryons *in vitro* dans le cadre d'une méthode de procréation médicalement assistée visée à l'art. 5a de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA)¹⁹, le chef de laboratoire doit justifier du titre de spécialiste FAMH en analyses de génétique médicale ou du titre de spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, génétique médicale, mentionnés à l'art. 6, al. 1, let. a.

Aucune observation n'est formulée au sujet de cette proposition de modification.

4.3 Art. 7: Qualification du personnel de laboratoire

Art. 7, al. 2

. .

² Lorsque le laboratoire effectue des analyses cytogénétiques et moléculaires de gamètes ou d'embryons *in vitro* dans le cadre d'une méthode de procréation médicalement assistée visée à l'art. 5a LPMA²⁰, au moins une autre personne dans le laboratoire doit avoir une expérience suffisante des analyses de cellules uniques.

Sept prises de position portent explicitement sur l'art. 7, al. 2, OAGH (FMH, FR, GE, GUMEK, CNE, SSGM, TI).

FMH, GE et SSGM critiquent la condition imposée au personnel de laboratoire et demandent la suppression de l'alinéa. FR et TI plaident quant à eux pour une clarification de la notion d'« expérience suffisante » et suggèrent de quantifier l'expérience professionnelle requise. Enfin, GUMEK et CNE proposent de reformuler la deuxième partie de la phrase : « […] au moins une autre personne dans le laboratoire doit avoir une expérience suffisante de telles analyses. » Les deux commissions font en effet valoir que les analyses de gamètes et d'embryons *in vitro* ne sont pas nécessairement des analyses de cellules uniques.

4.4 Art. 8a: Accréditation

Art. 8a Accréditation

Lorsque le laboratoire effectue des analyses cytogénétiques et moléculaires de gamètes ou d'embryons *in vitro* dans le cadre d'une méthode de procréation médicalement assistée visée à l'art. 5a LPMA²¹, il doit également disposer d'une accréditation au sens de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)²²; les critères pertinents pour l'accréditation d'un tel laboratoire sont énumérés à l'annexe 2 de l'OAccD.

L'art. 8a prévoit une obligation d'accréditation pour les laboratoires qui effectuent des analyses cytogénétiques et moléculaires de gamètes ou d'embryons *in vitro* dans le cadre d'une méthode de procréation médicalement assistée. Cinq participants à la consultation se prononcent sur cette proposition (GUMEK, Insel, CNE, ProCreaLab, SSGM).

¹⁹ RS **810.11**

²⁰ RS **810.11**

²¹ RS **810.11**

²² RS **946.512**

Insel l'approuve, tandis que ProCreaLab et SSGM s'y opposent et demandent que l'art. 8a soit adapté aux art. 12 et 13 OAGH. Selon ProCreaLab, les laboratoires qui effectuent des analyses génétiques dans le domaine du DPI devraient être soumis aux mêmes conditions concernant le système de gestion de la qualité que celles applicables aux laboratoires de procréation médicalement assistée. CNE et GUMEK demandent la reformulation suivante : « [...] il doit également disposer d'une accréditation dans ce domaine d'activité ». Cette formulation vise à indiquer clairement que l'accréditation doit bien porter sur l'analyse génétique de gamètes ou d'embryons in vitro, et non sur une quelconque autre activité du même laboratoire.

4.5 Art. 9 : Demande d'autorisation

Art. 9 Demande d'autorisation

¹ La demande doit comprendre :

- a. les indications montrant que les conditions fixées aux art. 5 à 8a sont remplies ; l'art. 10, al. 3, est réservé ;
- b. des indications concernant les locaux, les installations et appareils importants ; et
- c. la liste des analyses à effectuer et des procédés prévus à cet effet.
- ² Elle doit être déposée à l'OFSP.

Aucune observation n'est formulée au sujet de cette proposition de modification.

4.6 Art. 10 : Octroi de l'autorisation et durée de validité

Art. 10 Octroi de l'autorisation et durée de validité

- ¹ L'autorisation est octroyée si les conditions fixées aux art. 5 à 8a sont remplies ; elle est valable pendant cinq ans.
- ² Le renouvellement de l'autorisation doit être demandé au plus tard six mois avant son expiration. La demande doit contenir ou confirmer les indications visées à l'art. 9, al. 1.
- ³ Lorsqu'un laboratoire prévoit d'effectuer des analyses cytogénétiques et moléculaires de gamètes ou d'embryons *in vitro* dans le cadre d'une méthode de procréation médicalement assistée visée à l'art. 5a LPMA²³, mais ne dispose pas encore de l'accréditation requise, il obtient une autorisation si :
 - a. il a soumis une demande d'accréditation au Service d'accréditation suisse (SAS) ; et
 - b. les autres conditions fixées aux art. 5 à 8a sont remplies.
- ⁴ L'autorisation prévue à l'al. 3 :
 - a. est valable pendant cing ans;
 - b. ne peut être prolongée ni renouvelée ;
 - c. prend fin si le SAS refuse l'accréditation.

L'art. 10 précise les conditions que doit remplir un laboratoire d'analyses génétiques pour obtenir une autorisation d'effectuer des analyses cytogénétiques et moléculaires *in vitro*. Cinq prises de position portent explicitement sur cette disposition (PLR, GE, GUMEK, CNE, SSMR).

PLR et SSMR considèrent qu'une limitation à cinq ans de la durée de l'autorisation visée à l'al. 1 est superflue. Une telle limitation serait coûteuse et sans utilité réelle, les contrôles réguliers et la surveillance de la part du SAS étant suffisants. GUMEK et CNE jugent excessive la durée de cinq ans prévue pour l'autorisation visée à l'al. 4, let. a, et proposent de la réduire à trois ans. GE déplore le fait que,

²³ RS **810.11**

selon l'al. 4, let. b, l'autorisation visée à l'al. 3 ne peut être ni prolongée ni renouvelée.

4.7 Art. 38: Dispositions transitoires

Art. 38 Dispositions transitoires concernant la modification du ...

¹ Les laboratoires qui ont déjà réalisé, avant l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance du ..., des analyses cytogénétiques et moléculaires sur des gamètes *in vitro* visées à l'art. 5a, al. 1, LPMA²⁴ doivent soumettre une demande d'autorisation prévue à l'art. 9 jusqu'au [date ; six mois après l'entrée en vigueur]. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à l'entrée en force de la décision concernant leur demande.

² Les laboratoires qui ne soumettent pas leur demande dans les délais doivent suspendre leur activité dans ce domaine.

Aucune observation n'est formulée au sujet de cette proposition de modification.

Art. 38a Abrogé

Aucune observation n'est formulée au sujet de cette proposition de modification.

5. Autres remarques

19 participants à la consultation se prononcent sur des aspects qui, s'ils ne concernent pas directement les dispositions de l'ordonnance, leur sont néanmoins matériellement liés (biorespect, BK-SBK, CHUV, Dialog Ethik, Gen suisse, GUMEK, HLI, insieme, KSGR, LU, CNE, SSGO, SSMR, SKF, PSS, vahs, VD, VKAS, ZH).

5.1 Révision totale de la LPMA

GUMEK et CNE suggèrent d'envisager sérieusement une révision totale de la LPMA. Les deux commissions soulignent que les techniques médicales et les connaissances scientifiques, mais aussi les valeurs et la perception de la société sur ces questions, ont connu des chamgements fondamentales depuis l'adoption de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée en 1998. Elles pensent, notamment, au système d'autorisation et aux exigences de qualité pour l'insémination homologue, à la surveillance des taux de réussite des centres de fécondation *in vitro*, au don d'ovules et d'embryons, à la recherche aux cellules imprégnées et aux embryons qui dépasse le cadre de la loi relative à la recherche sur les cellules souches, à l'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples de même sexe ainsi qu'à l'utilisation du DPI pour sélectionner des embryons histocompatibles.

5.2 Limitation du nombre de laboratoires de procréation médicalement assistée

Huit participants à la consultation proposent de limiter le nombre de laboratoires de procréation médicalement assistée autorisés à pratiquer le DPI (biorespect, Dialog Ethik, PEV, HLI, insieme, SKF, vahs, VKAS). Pour certains participants, seuls les centres universitaires devraient être autorisés à proposer les techniques de procréation médicalement assistée (PEV, HLI, VKAS). Selon Biorespect, « une limitation du nombre de centres [...] est indispensable si l'on entend garantir le niveau de compétences professionnelles et une qualité adéquate des traitements. »

²⁴ RS 810.11

5.3 Remarques concernant l'art. 17, al. 1, LPMA

Quatre participants à la consultation se demandent pourquoi, à l'art. 17, al. 1, de la LPMA révisée, il est désormais question d'« ovules humains » et non plus d'« ovules imprégnés » (LU, SSMR, SSGO, ZH). Pour permettre une interprétation précise de la loi, il faudrait savoir si la possibilité est de développer douze ovules ou douze ovules imprégnés jusqu'au stade d'embryon. Une précision sous une forme appropriée serait souhaitable afin d'éviter tout malentendu (SSMR).

SSGO propose pour sa part que les autorités de surveillance soient informées que l'expression « ovules humains » dans la LPMA révisée correspond toujours à des ovules fécondés au stade « jour 1 » (c'est-à-dire le lendemain de l'insémination).

5.4 Recherche à long terme

Dialog Ethik, PEV et SKF demandent qu'il soit possible, à l'avenir, d'étudier les éventuels effets à long terme des méthodes de procréation médicalement assistée.

5.5 Remarques sur le suivi statistique des méthodes de procréation médicalement assistée

Quatre participants à la consultation demandent, pour améliorer la transparence, une modification de la collecte des données relatives aux méthodes de procréation médicalement assistée (Gen Suisse, HLI, VKAS, BK-SBK). Selon Gen Suisse, le suivi statistique du recours à ces méthodes devrait être assuré à l'échelle nationale par l'OFSP et non dans le cadre de la procédure cantonale d'autorisation. La SSMR devrait y être associée en tant que société spécialisée. BK-SBK, HLI et VKAS demandent que les taux de succès des différents centres de procréation médicalement assistée soient publiés.

5.6 Remarques concernant l'art. 9, al. 3, let. a, LPMA

Selon VD et ZH, l'ordonnance devrait préciser ce qu'il faut entendre par « connaissances suffisantes en génétique médicale ».

5.7 Divers

Gen Suisse appelle à la création d'un registre national de transparence ou à l'affiliation de la Suisse au registre de transparence de l'UE, actuellement en construction. Selon VD, l'assurance obligatoire des soins devrait prendre en charge les coûts du DPI. Pour réduire le nombre de grossesses multiples, il faudrait encourager les centres de procréation médicalement assistée à ne transférer qu'un seul embryon par cycle de traitement et à conserver les autres. KSGR souhaite que l'ordonnance précise que douze embryons puissent être développés, car c'est ce qui accroît durablement les chances d'une grossesse aboutissant à la naissance d'un enfant en bonne santé. ProCreaLab demande que les collaborateurs du SAS et de Swissmedic chargés des contrôles périodiques fournissent la preuve d'une formation adéquate dans le domaine concerné. SKF demande que soient collectées toutes les données pertinentes concernant les indications pour lesquelles le DPI est pratiqué. PSS souligne la nécessité d'élaborer un rapport d'évaluation après l'entrée en vigueur de la révision de la LPMA.

6. Annexes

6.1 Liste des participants à la consultation

Abréviation	Nom	Favo- rable
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia	
AGILE	Agile.ch Die Organisationen von Menschen mit Behinderung Les organisations de personnes avec handicap Le organizzazioni di persone con andicap	Oui
Al	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno	Oui
Appella	Appella Telefon- und Online-Beratung zu Verhütung, Schwangerschaft, Kinderwunsch und Wechseljahren 8000 Zürich	Non
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'Etat du canton Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello esterno	Oui
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'Etat du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna	Oui
biorespect	biorespect	Oui
BK-SBK	Bioethik-Kommission der Schweizerischen Bischofskonferenz Commission bioéthique de la Conférence des évêques suisses Commissione bioetica della Conferenza dei vescovi svizzeri	Oui
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna	Oui
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città	Oui
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) Waadtländer Universitätsspital (CHUV), Centro ospedaliero universitario vodese (CHUV)	Oui
CPMA	Centre de Procréation Médicalement Assistée et d'endocrinologie gynécologique CPMA SA	Oui
Dialog Ethik	Dialog Ethik Interdisziplinäres Institut für Ethik im Gesundheitswesen Institut interdisciplinaire d'éthique en santé publique	Non
EDU UDF UDF	Eidgenössisch-demokratische Union Union Démocratique Fédérale Unione Democratica Federlae	Non
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	Oui
FDP PLW PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	Oui
Fertilitas	FERTILITAS IVF-ICSI AG	Non
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH)	Oui

	Fédération des médecins suisses	
	Federazione dei medici svizzeri	
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg	
110	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo	
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf	
0_	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra	
Gen Suisse	Stiftung Gen Suisse	
	Fondation Gen Suisse	Oui
	Fondazione Gen Suisse	
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	
	Chancellerie d'Etat du canton de Glaris	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona	
GLP	Grünliberale Partei glp	
PVL	Parti vert'libéral pvl	Oui
PVL	Partito verde liberale pvl	.
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	
OIX	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni	Oui
GUMEK	Expertenkommission für genetische Untersuchungen beim Menschen (GU-	
COMER	MEK)	
	Commission d'experts pour l'analyse génétique humaine (CEAGH)	Oui
	Commissione di esperti per gli esami genetici sull'essere umano (CEEGU)	
H+	H+ Die Spitäler der Schweiz	
111	H+ Les Hôpitaux de Suisse	Oui
	H+ Gli Ospedali Svizzeri	Oui
HIP	Hippokratische Gesellschaft	Non
HLI	Human Life International Schweiz	11011
IILI	Human Life International Suisse	Oui
	Human Life International Svizzera	Oui
Incl. Handicap	Inclusion Handicap	Non
Insel	Inselspital Universitätsspital Bern	14011
111561	Hôpital universitaire de l'Île, Berne	Oui
	Inselspital Ospedale universitario di Berna	Oui
insieme	insieme Schweiz	
IIISIEITIE	insieme Suisse	Oui
	insieme Svizzera	Oui
IVSK	IV-Stellen-Konferenz	
IVOR	Conférence des offices Al	Oui
	Conferenza degli uffici Al	Oui
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura	
30	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura	Oui
KSGR	Kantonsspital Graubünden	Oui
	·	
KSSG	Kantonsspital St. Gallen	Oui
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	O:
	Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna	
mws	medical women switzerland (mws)	
	ärztinnen schweiz	Oui
	femmes médecins suisse	-
N.E.	donne medico svizzera	
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg	<u> </u>
	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel	

\=		
NEK	Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin (NEK)	
CNE	Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine	
CNE	(CNE)	Oui
N IVA/	Commissione nazionale d'etica in materia di medicina umana (CNE)	
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Oui
	Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	Oui
O\\\/	Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo Staatskanzlei des Kantons Obwalden	
OW	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo	Oui
ProCreaLab	ProCreaLab, Swiss Fertility Center	Oui
	•	Oui
QUALAB	Schweizerische Kommission für Qualitätssicherung im medizinischen Labor Commission suisse pour l'assurance de qualité dans le laboratoire médical	Oui
	Commission suisse pour rassurance de qualite dans le laboratoire medical Commissione svizzera per l'assicurazione di qualità nel laboratorio medico	Oui
santésuisse	Santésuisse	
Santesuisse	Verband der Schweizer Krankenversicherer	Oui
	Les assureurs-maladie suisses	Oui
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	
00	Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo	Cui
SGGG	Schweizerische Gesellschaft für Gynäkologie und Geburtshilfe (SGGG)	
SSGO	Société suisse de gynécologie et obstétrique (SSGO)	Oui
SSGO	Società svizzera di ginecologia e ostetricia (SSGO)	Oui
	Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik (SGMG)	
SGMG	Société suisse de génétique médicale (SSGM)	O : :
SSGM	Società Svizzera di Genetica Medica (SSGM)	Oui
SSGM		
SGRM	Schweizerische Gesellschaft für Reproduktionsmedizin (SGRM)	
SSMR	Société suisse de médecine de la reproduction (SSMR)	Oui
SSMR	Società Svizzera di Medicina della Riproduzione (SSMR)	
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband	
ACS	Association des Communes Suisses	Oui
ACS	Associazione die Comuni Svizzeri	
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	
.	Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa	
SHV	Schweizerischer Hebammenverband	
	Fédération suisse des sages-femmes	Non
	Federazione svizzera delle levatrici	
SKF	Schweizerischer Katholischer Frauenbund (SKF)	
	Ligue suisse des femmes catholiques	Oui
	Unione svizzera delle donne cattoliche	
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)	
	Fondation pour la protection des consommateurs	Oui
	Fondazione per la protezione dei consumatori	
SNF	Schweizerischer Nationalfonds (SNF)	
FNS	Fonds national suisse (FNS)	Oui
FNS	Fondo nazionale svizzero (FNS)	
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	
	Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	Oui
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta	
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS	
PSS	Parti socialiste suisse PSS	Oui
PSS	Partito socialista svizzero PSS	
SSV	Schweizerischer Städteverband	
UVS	Union des villes suisses	Non
UCS	Unione delle città svizzere	
		

0) /D 0	Colourie di chen Variandi dei Domformani atione in Consultatione		
SVBG	Schweizerischer Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen		
	(SVBG)		
FSAS	Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé		
	(FSAS)		
FSAS	Federazione Svizzera delle Associazioni professionali Sanitari (FSAS)		
SVP	Schweizerische Volkspartei SVP		
UDC	Union Démocratique du Centre UDC	Oui	
	Unione Democratica di Centro UDC	Oui	
UDC			
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	.	
	Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz	Oui	
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Sivitto		
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau		
	Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	Oui	
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia		
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin		
	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Oui	
	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino		
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri		
	Chancellerie d'Etat du canton d'Uri	Oui	
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri		
vahs	Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtheraphie in der	Non	
	Schweiz	Non	
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt		
	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Oui	
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud		
vips	Vereinigung der Pharmafirmen in der Schweiz		
Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse		Oui	
	Associazione delle imprese farmaceutiche in Svizzera		
VKAS	Vereinigung der katholischen Ärzte der Schweiz	Non	
VKZS	Vereinigung der Kantonszahnärztinnen und Kantonszahnärzte der Schweiz		
V1120	(VKZS)		
AMDCS	Association des Médecins Dentistes Cantonaux de la Suisse (AMDCS)	Oui	
AIVIDUS	Associazione dei Medici Dentisti Cantonali della Svizzera	Oui	
	(AMDCS)		
AMDCS	` '		
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis		
	Chancellerie d'Etat du canton du Valais	Oui	
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Vallese		
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug		
	Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	Oui	
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo		
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich		
	Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	Oui	
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo		
ZHAW	Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften	O:	
	Haute école zurichoise de sciences appliquées	Oui	
-	11 1		

6.2. Liste des destinataires

Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 8090 Zürich
	marianne.lendenmann@sk.zh.ch
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68
	3000 Bern 8
	info@sta.be.ch
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15
	6002 Luzern
	staatskanzlei@lu.ch
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1
	6460 Altdorf
	ds.la@ur.ch
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude
Statistanzior dos rantono convyz	Bahnhofstrasse 9
	Postfach 1260
	6431 Schwyz
	stk@sz.ch
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus
Staatskarizier des Karitoris Obwalderi	6061 Sarnen
	staatskanzlei@ow.ch
	<u>staatskanziel@ow.cri</u>
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2
	Postfach 1246
	6371 Stans
	staatskanzlei@nw.ch
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus
Statistanzior dos trantorio Giardo	8750 Glarus
	staatskanzlei@gl.ch
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2
Cladionalizio des Namons Zag	Regierungsgebäude am Postplatz
	6300 Zug
	info@zg.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17
Chancellene d'Etat du Canton de l'Inbodig	1701 Fribourg
	chancellerie@fr.ch
	relations.exterieures@fr.ch
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus
Staatskaliziel ues Kalitulis Sulutiulii	Barfüssergasse 24
	4509 Solothurn
	kanzlei@sk.so.ch
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	
Staatskanzier des Kantons daser-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel
	staatskanzlei@bs.ch
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	
Lanueskanziei des Kantons Basel-Lanuschait	Regierungsgebäude
	Rathausstrasse 2
	4410 Liestal
Ote-delege-lei des Kentens O. I. (f)	landeskanzlei@bl.ch
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7
	8200 Schaffhausen
	staatskanzlei@ktsh.ch

Kontonokonaloi dan Kontono Assassalli Assassalla dan	Degionunggebäude
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude
	9102 Herisau
	Kantonskanzlei@ar.ch
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2
	9050 Appenzell
	info@rk.ai.ch
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Dogiorungogohäudo
Staatskarizier des Karitoris St. Galleri	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	info.sk@sg.ch
Standeskanzier des Kantons Graubunden	Reichsgasse 35 7001 Chur
Ctantakan lai dan Kantana Agresii	info@gr.ch
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude
	5001 Aarau
0. (1. 1:1. 1/	staatskanzlei@ag.ch
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude
	Zürcherstrasse 188
	8510 Frauenfeld
	staatskanzlei@tg.ch
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline
	6501 Bellinzona
	can-scds@ti.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4
	1014 Lausanne
	info.chancellerie@vd.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3
	1950 Sion
	Chancellerie@admin.vs.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château
	Rue de la Collégiale 12
	2000 Neuchâtel
	Secretariat.chancellerie@ne.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
	Case postale 3964
	1211 Genève 3
	service-adm.ce@etat.ge.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital
	2800 Delémont
	chancellerie@jura.ch
	Sekretariat
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK)	Haus der Kantone
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	Speichergasse 6
	Postfach
()	3001 Bern
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève Chancellerie d'Etat du Canton du Jura Konferenz der Kantonsregierungen (KdK)	Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch 2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale

Bürgerlich-Demokratische Partei BDP	Postfach 119
Parti bourgeois-démocratique PBD	3000 Bern 6
Partito borghese democratico PBD	mail@bdp.info
Christlish de se al wetie als a Mallian ortai CMD	Conservate started
Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC	Generalsekretariat
Partito popolare democratico PPD	Klaraweg 6 Postfach
T artito popolare democratico i i b	3001 Bern
	info@cvp.ch
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	Frau Linda Hofmann
отпольной отполь	St. Antonistrasse 9
	6060 Sarnen
	ch.schaeli@gmx.net
Christlisheaziala Valkepartai Ohanvallia	Geschäftsstelle
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	Postfach 132
	3930 Visp
	info@cspo.ch
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP	Nägeligasse 9
Parti évangélique suisse PEV	Postfach
Partito evangelico svizzero PEV	3001 Bern
	vernehmlassungen@evppev.ch
FDP. Die Liberalen	Generalsekretariat
PLR. Les Libéraux-Radicaux	Neuengasse 20
PLR.I Liberali Radicali	Postfach
	3001 Bern
	jean-richard@fdp.ch
	hofer@fdp.ch
Grüne Partei der Schweiz GPS	Waisenhausplatz 21
Parti écologiste suisse PES	3011 Bern
Partito ecologista svizzero PES	gruene@gruene.ch
Grünliberale Partei glp	Laupenstrasse 2
Parti vert'libéral pvl	3008 Bern
	schweiz@grunliberale.ch
Lega dei Ticinesi (Lega)	Via Monte Boglia 3
J (Case postale 4562
	6904 Lugano
	lorenzo.quadri@mattino.ch
Mouvement Citoyens Romand (MCR)	Case postale
	1211 Genève 17
	info@mcge.ch
Partei der Arheit PDA	Postfach 8640
Tarti Suisse du tiavaii i O i	
	<u> </u>
Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST	Postfach 8640 8026 Zürich pdaz@pda.ch

Schweizerische Volkspartei SVP	Generalsekretariat
Union Démocratique du Centre UDC	Postfach 8252
Unione Democratica di Centro UDC	3001 Bern
	info@svp.ch
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS	Zentralsekretariat
Parti socialiste suisse PSS	Spitalgasse 34
Partito socialista svizzero PSS	Postfach
	3001 Bern
	verena.loembe@spschweiz.ch

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband	Laupenstrasse 35 3001 Bern verband@chgemeinden.ch
Schweizerischer Städteverband	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern info@staedteverband.ch
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete	Seilerstrasse 4 Postfach 3001 Bern info@sab.ch

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse	Hegibachstrasse 47
Verband der Schweizer Unternehmen	Postfach
Fédération des entreprises suisses	8032 Zürich
Federazione delle imprese svizzere	info@economiesuisse.ch
Swiss business federation	bern@economiesuisse.ch
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)	Schwarztorstrasse 26
Union suisse des arts et métiers (USAM)	Postfach
Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	3001 Bern
	info@sgv-usam.ch
Schweizerischer Arbeitgeberverband	Hegibachstrasse 47
Union patronale suisse	Postfach
Unione svizzera degli imprenditori	8032 Zürich
	verband@arbeitgeber.ch
Schweiz. Bauernverband (SBV)	Laurstrasse 10
Union suisse des paysans (USP)	5201 Brugg
Unione svizzera dei contadini (USC)	info@sbv-usp.ch
, ,	
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV)	Postfach 4182
Association suisse des banquiers (ASB)	4002 Basel
Associazione svizzera dei banchieri (ASB)	office@sba.ch
Swiss Bankers Association	

Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@sgb.ch
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich stephan.alexander@kfmv.ch manuel.Keller@kfmv.ch
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern info@travailsuisse.ch

Übrige Organisationen / Autres organisations / altre organizzazioni

AGILE alliance F	Die Organisationen von Menschen mit Behinderung Les organisations de personnes avec handicap Le organizzazioni di persone con andicap Bund Schweizerischer Frauenorganisationen (alliance F) Alliance de sociétés féminines suisses (alliance F)	info@agile.ch office@alliancef.ch
	Alleanza delle società femminili svizzere (alliance F)	
ANQ	Nationale Verein für Qualitätsent- wicklung in Spitälern und Kliniken (ANQ) Association nationale pour le dé- veloppement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques Associazione nazionale per lo svi- luppo della qualità in ospedali e cliniche	info@anq.ch
biorespect	biorespect	info@biorespect.ch
BK-SBK	Bioethik-Kommission der Schweizerischen Bischofskonferenz Commission bioéthique de la Conférence des évêques suisses Commissione bioetica della Conferenza dei vescovi svizzeri	doris.rey-meier@bischoefe.ch
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), Lausanne, Unité de Médecine de la Reproduction Waadtländer Universitätsspital (CHUV), Lausanne, Unité de Médecine de la Reproduction Centro ospedaliero universitario vodese (CHUV), Losanna, Unité de Médecine de la Reproduction	Nicolas.Vulliemoz@chuv.ch
СР	Centre Patronal (FSD/VSS, c/o Centre Patronal, Bern)	cpbern@centrepatronal.ch

Curafutura	Die innovativen Krankenversiche-	info@curafutura.ch
	rer Les assureurs-maladie innovants	
	Gli assicuratori-malattia innovativi	
CURML- CHUV	Centre universitaire romand de médicine légale Lausanne	curml.central@chuv.ch
dakomed	Dachverband Komple- mentärmedizin (dakomed) Fédération de la médecine com- plémentaire (FedMedCom) Federazione della medicina com-	info@dakomed.ch
DOK	plementare Dachorganisationenkonferenz der privaten Behindertenhilfe Conférence des organisations faîtières de l'aide privée aux handicapés Conferenza delle organizzazioni mantello dell'aiuto privato ai	www.integrationhandicap.ch
DVSP	disabili Dachverband Schweizerischer Patientenstellen (DVSP)	dvsp@patientenstelle.ch
FEDO	Fédération suisse des patients	info@ofho odmin ch
EFBS	Eidgenössische Fachkommission für biologische Sicherheit (EFBS) Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) Commissione federale per la sicurezza biologica (CFSB)	info@efbs.admin.ch
EFS	Evangelische Frauen Schweiz (EFS) Femmes protestantes en Suisse (FPS)	geschaeftsstelle@efs.ch
EKAH	Eidgenössische Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich (EKAH) Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) Commissione federale d'etica per la biotecnologia nel settore non umano (CENU)	ekah@bafu.admin.ch
FfL	Verein Forschung für Leben Association Recherche pour la vie Associazione Ricerca per la vita	info@forschung-leben.ch
FMH	Fédération des médecins suisses (FMH) Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri	info@fmh.ch
GAeSO	Gesellschaft der Ärztinnen und Ärzte des Kantons Solothurn	gaeso@gaeso.ch
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheitsdirektoren (GDK) Conférence suisse des directrices	office@gdk-cds.ch

	T	
	et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	
	Conferenza svizzera delle diret-	
	trici e dei direttori cantonali della sanità (CDS)	
GE-KVG	Gemeinsame Einrichtung KVG	mailto:marc.schwarz@KVG.orgmarc.schwarz@KVG.org
	Institution commune LAMal Istituzione comune LAMal	
GELIKO	Schweizerische Gesundheitsli-	info@geliko.ch
	gen-Konferenz	
	Conférence nationale suisse les ligues de la santé	
	Conferenza nazionale svizzera	
	delle leghe per la salute	
Gensuisse	Stiftung Gen Suisse	kontakt@gensuisse.ch
	Fondation Gen Suisse Fondazione Gen Suisse	
GF CH	Gesundheitsförderung Schweiz	office.bern@promotionsante.ch
	Promotion Santé Suisse	
GUMEK	Promozione Salute Svizzera Expertenkommission für geneti-	gumek@bag.admin.ch
GOWLK	sche Untersuchungen beim Men-	guneric bag.admin.on
	schen (GUMEK)	
	Commission d'experts pour l'ana- lyse génétique humaine	
	(CEAGH)	
	Commissione di esperti per gli	
	esami genetici sull'essere umano (CEEGU)	
H+	H+ Die Spitäler der Schweiz	geschaeftsstelle@hplus.ch
	H+ Les Hôpitaux de Suisse	
HLI	H+ Gli Ospedali Svizzeri Human Life International Schweiz	office@human-life.ch
1161	Human Life International Suisse	Onice Chamar-inc.or
	Human Life International Svizzera	
HUG	Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), Médecine de la re-	secretariat.umreg@hcuge.ch
	production et d'endocrinologie gy-	
	nécologique	
	Universitätsspital Genf (HUG),	
	Médecine de la reproduction et d'endocrinologie gynécologique	
	Ospedali universitari di Ginevra	
	(HUG), Médecine de la reproduc-	
	tion et d'endocrinologie gynécologique	
Insel	Inselspital Universitätsspital Bern	inselbern@inselspitalbern.ch
	Hôpital universitaire de l'Ile,	
	Berne Inselspital Ospedale universitario	
	di Berna	
insieme	insieme Schweiz	sekretariat@insieme.ch
	insieme Suisse insieme Svizzera	
Insos	Nationaler Branchenverband der	info@insos.ch
	Institutionen für Menschen mit	
	Behinderung Association de branche nationale	
	Association de planene nationale	

	des institutions nour personnes	
	des institutions pour personnes avec handicap	
interpharma	Verband der forschenden phar-	info@interpharma.ch
Interpriamia	mazeutischen Firmen der	
	Schweiz	
	Association des entreprises phar-	
	maceutiques suisses pratiquant	
105 111	la recherche	the Country of
ISE-LU	Institut für Sozialethik der Universität Luzern	ise@unilu.ch
	Institut d'éthique sociale de l'Uni-	
	versité de Lucerne	
	Istituto di etica sociale dell'Univer-	
	sità di Lucerna	
ISE-ZH	Institut für Sozialethik der Univer-	sekretariat@sozethik.uzh.ch
	sität Zürich	
	Institut d'éthique sociale de l'Uni-	
	versité de Zurich Istituto di etica sociale dell'Univer-	
	sità di Zurigo	
ISPM BE	Institut für Sozial- und Präventiv-	info@ispm.unibe.ch
	medizin der Universität Bern	
	Institut de médecine sociale et	
	préventive de l'Université de	
	Berne	
	Istituto di medicina sociale e preventiva dell'Università di	
	Berna	
ISPM ZH	Institut für Sozial- und Präventiv-	praev.gf@ifspm.unizh.ch
	medizin der Universität Zürich	
	Institut de médecine sociale et	
	préventive de l'Université de Zu-	
	rich Istituto di medicina sociale e	
	preventiva dell'Università di	
	Zurigo	
IUMSP	Institut für Sozial- und Präventiv-	iumsp@chuv.ch
	medizin der Universität Lausanne	
	Institut universitaire de médecine	
	sociale et préventive de Lau-	
	sanne (IUMSP) Istituto universitario di medicina	
	sociale e preventiva di Losanna	
IVSK	IV-Stellen-Konferenz	info@ivsk.ch
	Conférence des offices Al	
<u> </u>	Conferenza degli uffici Al	
JazL	Vereinigung Ja zum Leben (JazL)	ja-zum-leben@active.ch
	Association Oui à la vie Associazione Sì alla vita	
kf	Konsumentenforum (kf)	forum@konsum.ch
N N	Forum des consommateurs	<u> </u>
	Forum dei consumatori	
KHM	Kollegium für Hausarztmedizin	pierre.f.klauser@bluewin.ch
	(KHM)	
	Collège de médecine de premier	
	recours (MPR) Collegio di medicina di base	
	(CMB)	
L		ı

KIKOM	Kollegiale Instanz für Komple-	universität.universität bern@bischoefe.ns
KIKOW	mentärmedizin	dinversitat.universitat berntabischoefe.lis
KKA	Konferenz der kantonalen Ärzte-	info@kka-ccm.ch
	gesellschaften (KKA)	
	Conférence des sociétés canto-	
	nales de médecine (CCM) Conferenza delle società	
	mediche cantonali (CMC)	
KMSK	Förderverein für Kinder mit selte-	info@kmsk.ch
	nen Krankheiten	
KSSG	Kantonsspital St. Gallen	kontakt@kssg.ch
KVBE	Konferenz der Vereinigungen von Eltern behinderter Kinder	beatrix.huguenin@vereinigung-cerebral.ch
	Conférence des associations de	
	parents d'enfants handicapés	
	Conferenza delle associazioni di	
	genitori di bambini disabili	
labmed	Schweizerischer Berufsverband	labmed@labmed.ch
schweiz	der biomedizinischen Analytikerin- nen und Analytiker	
	Association professionnelle suisse	
	des techniciennes et techniciens	
	en analyses biomédicales	
	Associazione professionale sviz-	
	zera delle tecniche e dei tecnici in analisi biomediche	
LL CH	Lungenliga Schweiz (LL CH)	info@lung.ch
LL OIT	Ligue pulmonaire suisse	into Carang. or i
	Lega polmonare svizzera	
LNRH	Nationales Referenzlabor für His-	office@lnrh.ef
	tokompatibilität (NRH)	
	Laboratoire national de référence pour l'histocompatibilité (LNRH)	
	Laboratorio nazionale di riferi-	
	mento per l'istocompatibilità	
	(LNRI)	
Mamma	Verein Mamma	info@mamm.ch
	Association Mamma	
MERH	Associazione Mamma Kompetenzzentrum Medizin -	merh@merh.uzh.ch
IVILIXII	Ethik - Recht Helvetiae	
Mfe	Hausärzte Schweiz – Berufsver-	gs@hausaerzteschweiz.ch
	band der Haus- und Kinderärzte	
	Médecins de famille Suisse – As-	
	sociation des médecins de famille et de l'enfance Suisse	
	Medici di famiglia Svizzera – Asso-	
	ciazione dei medici di famiglia e	
	dell'infanzia Svizzera	
mws	medical women switzerland (mws)	sekretariat@medicalwomen.ch
	ärztinnen schweiz femmes médecins suisse	
	donne medico svizzera	
NEK	Nationale Ethikkommission im Be-	nek-cne@bag.admin.ch
	reich Humanmedizin (NEK)	
	Commission nationale d'éthique	
	dans le domaine de la médecine	
	humaine (CNE)	

	Operation in the second	
	Commissione nazionale d'etica in	
	materia di medicina umana (CNE)	
obsan	Schweizerisches Gesundheitsob-	obsan@bfs.admin.ch
	servatorium	
	Observatoire suisse de la santé	
	Osservatorio svizzero della salute	
OdASanté	Nationale Dachorganisation der	info@odasante.ch
	Arbeitswelt Gesundheit	
	Organisation faîtière nationale du	
	monde du travail en santé	
	Organizzazione mantello del	
	mondo del lavoro per il settore sa- nitario	
not oh	Verein patienten.ch	info@patienten.ch
pat.ch	Public Health Schweiz	
PH CH		info@public-health.ch
	Santé publique Suisse	
PKS	Salute pubblica Svizzera Privatkliniken Schweiz	info@privatehospitals.ch
PNS	Cliniques privées suisses	inio@privateriospitals.cri
	Cliniche private svizzere	
PMS	Pro Mente Sana	info@pms.ch
Pro Infir-	Pro Infirmis	contact@proinfirmis.ch
_	F10	<u>contact@proiminmis.cn</u>
mis	Ochonical of Others Burning	to far O was to assert a far als
Pro Juven-	Schweizerische Stiftung Pro Ju-	info@projuventute.ch
tute	ventute Fondation suisse Pro Juventute	
	Fondazione svizzera Pro Juven-	
	tute	
Procap	Schweizerischer Invalidenverband	info@procap.ch
Посар	Association suisse des invalides	mroceprocap.or
	Associazione svizzera degli inva-	
	lidi	
Pro-	ProCreaLab	Giuditta.filippini@procrea.ch
CreaLab	Via Clemente Maraini 8	
Ordazab	6900 Lugano	
Pulsus	Pulsus	info@pulsus.ch
QUALAB	Schweizerische Kommission für	
Q 07 127 12	Qualitätssicherung im medizini-	
	schen Labor	
	Commission suisse pour l'assu-	
	rance de qualité dans le laboratoire	
	médical	
	Commissione svizzera per l'assi-	
	curazione di qualità nel laboratorio	
	medico	
RVK	Verband der kleinen und mittleren	info@rvk.ch
	Krankenversicherer	
	Fédération des petits et moyens	
	assureurs-maladie	
	Associazione dei piccoli e medi as-	
	sicuratori malattia	

_	_	
SAG	Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie	info@gentechfrei.ch
	Coordination romande sur le génie génétique (StopOGM)	
SAKK	Schweizerische Arbeitsgemein-	info@anti-cluttersakk.ch
OAKK	schaft für Klinische Krebsfor-	IIIO(Wartti-Clatter Sakk.ori
	schung	
	Groupe Suisse de Recherche Cli-	
	nique sur le Cancer	
	Gruppo Svizzero di Ricerca Clinica	
	sul Cancro	
	Swiss Group for Clinical Cancer	
	Research	
SAMW	Schweizerische Akademie der Me-	mail@samw.ch
	dizinischen Wissenschaften	
	(SAMW)	
	Académie suisse des sciences	
	médicales (ASSM)	
	Accademia svizzera delle scienze	
	mediche (ASSM)	
200	Verband der Schweizer Kranken-	mail@santesuisse.ch
san-	versicherer	man@santesuisse.ci1
tésuisse	10.0.0.0.	
O A TIA	Les assureurs-maladie suisses	huadi@aahuah
SATW	Schweizerische Akademie der	huegli@satw.ch
	Technischen Wissenschaften	
	(SATW)	
	Académie suisse des sciences	
	techniques	
SBA	Swiss Biotech Association	info@swissbiotech.org
SBV	Schweizerische Belegärzte-Verei-	info@svbp.ch
	nigung (SBV)	
	Association suisse des médecins	
	indépendants travaillant en cli-	
	niques privées et hôpitaux (ASMI)	
	Associazione svizzera dei medici	
	indipendenti che lavorano in clini-	
	che private (ASMI)	
ScInd	Scienceindustries Switzerland.	info@scienceindustries.ch
Scilla	Wirtschaftsverband Chemie	intologocientelinuustries.cri
	Pharma Biotech	
	Scienceindustries Switzerland, As-	
	sociation des Industries Chimie	
	Pharma Biotech	
	Scienceindustries Switzerland,	
	Business Association Chemistry	
	Pharma Biotech	
SCNAT	Akademie der Naturwissenschaf-	info@scnat.ch
	ten Schweiz	
	Académie suisse des sciences na-	
	turelles	
	Accademia svizzera di scienze	
	naturali	
SCS	swiss cancer screening - Schwei-	info@scs.ch
	zerischer Verband der Krebs-Früh-	
	erkennungsprogramme	
SEK	Schweizerischer Evangelischer	info@sek.ch
	Kirchenbund (SEK)	in Section
	Michelipuliu (OLN)	

	F/1/ (' 1 / 1')	
	Fédération des églises protestan-	
	tes de Suisse (FEPS)	
	Federazione delle chiese	
	protestanti della Svizzera (FCPS)	
Selbsthilfe	Selbsthilfe Schweiz	info@selbsthilfeschweiz.ch
Schweiz	Info Entraide Suisse	
OCHWCIZ	Autoaiuto Svizzera	
SFSM	Swiss Federation of Specialities	sfsm@hin.ch
OI OIVI	SFSM	<u>Sismornii:Gii</u>
	Dachverband zur Vertretung der	
	Fachgesellschaften der medizini-	
	schen Spezialisten	
	Organisation faîtière des sociétés	
	de discipline médicales spécia-	
	listes dans la FMH	
SGAI	Schweizerische Gesellschaft für	office@ssai.ch
007	Allergologie und Immunologie	
	(SGAI)	
	Société suisse d'allergologie et	
	d'Immunologie (SSAI)	
	Società Svizzera di Allergologia e	
	Immunologia (SSAI)	
SGAIM	Schweizerische Gesellschaft für	info@sgaim.ch
	Allgemeine Innere medizin	
	(SGAIM)	
	Société Suisse de Médécine In-	
	terne Générale	
SGBE	Schweizerische Gesellschaft für	info@bioethics.ch
0022	biomedizinische Ethik (SGBE)	
	Société suisse d'éthique biomédi-	
	cale (SSEB)	
	Società Svizzera di Etica	
0000	Biomedica (SSEB)	
SGGG	Schweizerische Gesellschaft für	sekretariat@sggg.ch
	Gynäkologie und Geburtshilfe	
	(SGGG)	
	Société suisse de gynécologie et	
	obstétrique (SSGO)	
	Società svizzera di ginecologia e	
	ostetricia (SSGO)	
SGGP	Schweizerische Gesellschaft für	info@sqqp.ch
	Gesundheitspolitik (SGGP)	
	Société suisse pour la politique de	
	la santé (SSPS)	
	Società svizzera per la politica	
0014	della salute (SSPS)	info@quiqqqqrdiq.qb
SGK	Schweizerische Gesellschfat für	info@swisscardio.ch
	Kardiologie	
	Société suisse de cardiologie	
	(SSC)	
	Società Svizzera di Cardiologia	
	(SSC)	
SGM	Schweizerische Gesellschaft für	secretary@swissmicrobiology.ch
	Mikrobiologie (SGM)	
	Société suisse de microbiologie	
	(SSM)	
	Società svizzera di microbiologia	
	(SSM)	
	(OOIVI)	

00110		
SGMG	Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik (SGMG)	guedel@medmolgen.uzh.ch
	Société suisse de génétique médi-	
	cale (SSGM)	
	Società Svizzera di Genetica	
SGMO	Medica (SSGM) Schweizerische Gesellschaft für	sgmo@promedicus.ch
SGIVIO	Medizinische Onkologie (SGMO)	<u>sgmo@promedicus.cm</u>
	Société suisse d'oncologie médi-	
	cale (SSOM)	
SGMP	Schweizerische Gesellschaft für	aurel.perren@pathology.unibe.ch
	Molekularpathologie	
	Swiss Society of Molecular pathology	
SGN	Schweizerische Gesellschaft für	neonat@meeting-com.ch
	Neonatologie (SGN)	
	Société suisse de néonatalogie	
SGP	Schweizerische Gesellschaft für	secretariat@swiss-paediatrics.org
	Pädiatrie (SGP)	
	Société suisse de pédiatrie (SSP) Società svizzera di pediatria (SSP)	
SGP	Schweizerische Gesellschaft für	e.frey@lung.ch
	Pneumologie (SGP)	<u></u>
	Société suisse de pneumologie	
	(SSP)	
	Società svizzera di pneumologia	
SGPP	(SSP) Schweizerische Gesellschaft für	sgpp@psychiatrie.ch
SGFF	Psychiatrie und Psychotherapie	sgpp@psycnatrie.cr
	(SGPP)	
	Société suisse de psychiatrie et	
	psychothérapie (SSPP)	
	Società svizzera di psichiatria e psicoterapia (SSPP)	
SGRM	Schweizerische Gesellschaft für	administration.sgrm@bluewin.ch
COLUM	Reproduktionsmedizin (SGRM)	<u>aanmionationing majoratorinion</u>
	Société suisse de médecine de la	
	reproduction (SSMR)	
	Società Svizzera di Medicina della	
SGS	Riproduzione (SSMR) Sexuelle Gesundheit Schweiz	info@sexuelle-gesundheit.ch
363	Santé sexuelle Suisse	miowackucho geaununcit.on
	Salute sessuale Svizzera	
SGSH	Schweizerische Gesellschaft für	sekretariat@sgsh.ch
	Spitalhygiene (SGSH)	
	Société suisse d'hygiène hospita-	
	lière (SSHH) Società svizzera di igiene	
	ospedaliera (SSIO)	
SGV	Schweizerische Gesellschaft der	info@vertrauensaerzte.ch
	Vertrauens- und Versicherungs-	
	ärzte (SGV)	
	Société Suisse des médecins-con- seils et médecins d'assurances	
	(SSMC)	
SHK	Schweizerische Hochschulkonfe-	shk-cshe@sbfi.admin.ch
	renz (SHK)	
	Conférence suisse des hautes	

	((00115)	
	écoles (CSHE) Conferenza svizzera delle scuole	
	universitarie (CSSU)	
SHS	Schweizerische Herzstiftung	info@swissheart.ch
3113	(SHS)	<u>into@swissricart.cm</u>
	Fondation suisse de cardiologie	
	Fondazione svizzera di cardiologia	
SIWF	Schweizerisches Institut für ärztli-	siwf@fmh.ch
	che Weiter- und Fortbildung	
	(SIWF)	
	Institut suisse pour la formation	
	médicale postgraduée et continue	
	Istituto svizzero per la formazione	
SKB	medica Schweizerischer Koordinations-	ion lught@paignesindustries sh
SKB	ausschuss für Biotechnologie	jan.lucht@scienceindustries.ch
	(SKB)	
	Comité de coordination suisse de	
	biotechnologie (CCSB)	
	Comitato di coordinamento	
	svizzero per la biotecnologia	
01/5	(CCSB)	
SKF	Schweizerischer Katholischer Frauenbund (SKF)	info@frauenbund.ch
	Ligue suisse des femmes catho-	
	liques	
	Unione svizzera delle donne catto-	
	liche	
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz	info@konsumentenschutz.ch
	(SKS)	
	Fondation pour la protection des consommateurs	
	Fondazione per la protezione dei	
	consumatori	
SLH	Swiss Leading Hospitals	info@slh.ch
SNF	Schweizerischer Nationalfonds	com@snf.ch
	(SNF)	
	Fonds national suisse (FNS)	
CDO	Fondo nazionale svizzero (FNS) Stiftung SPO Patientenschutz	ana@ana ah
SPO	(SPO)	spo@spo.ch
	Fondation Organisation suisse des	
	patients (OSP)	
	Fondazione Organizzazione sviz-	
	zera dei pazienti (OSP)	
SQS	Schweizerische Vereinigung für	roland.glauser@sqs.ch
	Qualitäts- und Management Systeme (SQS)	
	Association suisse pour systèmes	
	de qualité et de management	
	(SQS)	
	Associazione svizzera per sistemi	
	di qualità e di Management (SQS)	
SSO	Schweizerische Zahnärzte Gesell-	sekretariat@sso.ch
	schaft Société suisse des médecins-den-	
	tistes	
	Società svizzera odontoiarti	

Stiftung	Stiftung refdata	info@refdata.ch
_	Fondation refdata	<u>imologrendata.cm</u>
refdata	Fondazione refdata	
STS	Stiftung für Patientensicherheit	info@patientensicherheit.ch
313	Fondation pour la Sécurité des Pa-	inio@patientensichemeit.cn
	tients	
CLILAA	Schweizerische Union für Labor-	info@h conculting ah
SULM		info@h-consulting.ch
	medizin (SULM)	
	Union suisse de médecine de labo-	
	ratoire (USML)	
	Unione svizzera di medicina di	
0) (D.O	laboratorio (USML)	info Ocuber food ab
SVBG	Schweizerischer Verband der Be-	info@svbg-fsas.ch
	rufsorganisationen im Gesund-	
	heitswesen (SVBG)	
	Fédération suisse des associa-	
	tions professionnelles du domaine	
	de la santé (FSAS)	
	Federazione Svizzera delle Asso-	
	ciazioni professionali Sanitari	
0) (1) 4	(FSAS)	info @ourse od ob
SVM	Waadtländer Medizingesellschaft	info@svmed.ch
0) () (Société Vaudoise de Médecine	info @ over all
SVV	Schweizerischer Versicherungs-	info@svv.ch
	verband (SVV)	
	Association suisse d'assurances	
	(ASA)	
	Associazione svizzera d'assicura-	
	zioni (ASA)	to far Constitute of the seath
swis-	Schweizerische Ethikkommissio-	info@swissethics.ch
sethics	nen für die Forschung am Men-	
	schen	
	Commissions d'éthique suisses re- lative à la recherche sur l'être hu-	
	main	
	Commissioni etiche svizzere per la	
CuisaDad	ricerca sull'essere umano	info @ooto ob
SwissPed-	Schweizer Netzwerk der pädia-	info@scto.ch
Net	trischen Forschungszentren	
	réseau suisse de centres de re-	
	cherche en pédiatrie Swiss research network of clinical	
owiesT ast	pediatric	info@cwicet not
swissT.net	Schweizer Technologie-Netzwerk	info@swisst.net
	Organisation faîtière du secteur	
VCDDND	technologique de la Suisse	horatung@prophatal diagnostik sh
VGBPND	Verein Ganzheitliche Beratung	beratung@praenatal-diagnostik.ch
	und kritische Information zur prä-	
	natalen Diagnostik Association pour un conseil global	
	concernant le diagnostic prénatal	
	Associazione per un consiglio	
inc	globale sulla diagnostica prenatale	info@vine ch
vips	Vereinigung der Pharmafirmen in der Schweiz	info@vips.ch
	Association des entreprises phar-	
	maceutiques en Suisse	

	Associazione delle imprese farma- ceutiche in Svizzera	
VKS	Vereinigung der Kantonsärzte und Kantonsärztinnen der Schweiz (VKS) Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS) Associazione dei medici cantonali svizzeri (AMCS)	smc@fr.ch
VKZS	Vereinigung der Kantonszahnärztinnen und Kantonszahnärzte der Schweiz (VKZS) Association des Médecins Dentistes Cantonaux de la Suisse (AMDCS) Associazione dei Medici Dentisti Cantonali della Svizzera (AMDCS)	peter.suter@lu.ch
VLSS	Verein der Leitenden Spitalärztinnen und -ärzte der Schweiz (VLSS) Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse (AMDHS) Associazione medici dirigenti ospedalieri svizzeri (AMDOS)	info@vlss.ch
VSAO	Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und - ärzte (VSAO) Association suisse des médecinsassistants et chefs de clinique (ASMAC) Associazione svizzera dei medici assistenti e capiclinica (ASMAC)	sekretariat@vsao.ch
ZHAW	Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften Haute école zurichoise de sciences appliquées	rektorat@zhaw.ch
Zukunft.ch	Stiftung Zukunft CH Fondation Futur CH	info@zukunft-ch.ch